

~~FRC.19049~~
Case
FRC
16867

SUR LA LOI

PROPOSÉE

PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

Relative à l'absence du Royaume des Fonctionnaires publics, et sur la peine imposée au Roi dans le cas de sortie du Royaume sans un décret préalable du Corps législatif.

PAR M. DE CUSTINE, Député à l'Assemblée nationale,
Représentant du département de la Meurthe.

Le 6 Mars 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

STUDY

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

A series of lectures on the history of the United States, from the first settlement to the present time. The course is designed for students of the law, and is intended to give them a general knowledge of the principles of government, and the history of the country.

I. HISTORY OF THE UNITED STATES, FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT TIME.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

1776

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

SUR LA LOI

PROPOSÉE

PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

Relative à l'absence du Royaume des Fonçionnaires publics, & sur la peine imposée au Roi dans le cas de sortie du Royaume sans un décret préalable du Corps législatif.

SI je ne l'avois lue, cette loi proposée par votre comité, je n'eusse jamais pu me persuader que la législature eût compté dans son sein des individus assez ennemis de la liberté, pour proposer à des hommes éclairés un semblable décret.

La législature, l'Assemblée constituante peut-elle

former un code pénal dirigé contre le mandataire perpétuel de la Nation ; le déclarer , par ce code , déchu de sa dignité royale ? En certain cas prévu ; quel tribunal appliquera la loi ?

Le décret que porteroit l'Assemblée législative ne pourroit-il pas devenir funeste à la liberté publique , à l'unité de l'Empire ? Voilà ce que je me propose d'examiner.

En effet , Messieurs , qui a créé la royauté , cette magistrature suprême , héréditaire , représentante des pouvoirs dont vous avez circonscrit les limites , la Nation elle-même & la Nation toute entière ? Vous avez reconnu que ce pouvoir , institué par vos pères , circonscrit dans les sages limites que vous avez tracées , pouvoit seul affermir la liberté publique , qu'il étoit un des organes de la volonté nationale , que jusqu'à la troisième législature , il pouvoit prononcer sur une loi ; que jusques-là , il seroit présumé être interprète de la volonté de la Nation.

Il découle de l'exposition de ces vérités , qui sont devenues les articles de la foi nationale , que le Roi , qui exerce un des pouvoirs délégués par la Nation , ne peut être jugé que par la Nation elle-même ; qu'une législature qui en auroit le pouvoir délégué , qui se droit , sur ce point , l'organe de la volonté nationale , ne pourroit exercer sur lui qu'une des fonctions de l'ordre judiciaire , celle de juré d'accusation , par exemple ; qu'une seconde législature ne pourroit exercer que le juré de jugement ; & qu'une troisième enfin devoit faire l'application de la loi. Sans cela , comment reconnoître dans le prononcé du jugement la volonté nationale , qui seule peut exercer un pouvoir supérieur à l'autorité royale ?

Comment , en effet , pourroit-il en être autrement ? Pourriez-vous moins faire pour la liberté du Représen-

tant héréditaire d'un des pouvoirs du peuple ? Je ne pense pas que personne puisse contester ici, qu'en effet, nulle autre puissance que la Nation entière, par ses représentans, puisse exercer un pouvoir supérieur à lui. Sans cela, que deviendrait cette inviolabilité que vous avez décrétée ?

Charles, cet infortuné monarque, fut accusé, jugé par un seul parlement ; & cette action fera en horreur à toutes les générations. Son martyre est encore chaumé aujourd'hui dans toute l'Angleterre ; c'est un jour de deuil dans cette île. Vous n'imprimerez pas sur vos travaux une tache telle que seroit celle de réduire une action semblable en loi ; & ce seroit la décréter, que d'admettre celle proposée par votre comité, puisque le Roi, une fois déchu de sa magistrature héréditaire, on pourroit intenter contre lui des actions en justice, comme contre tous les citoyens. Une semblable atteinte portée, par la législature, à la magistrature suprême & héréditaire des Rois, seroit plus propre à amener la destruction de vos immenses travaux, qu'à en assurer la durée. N'en doutez pas, cette atteinte leur imprimeroit un sentiment d'horreur, qui ainsi qu'un coup d'électricité, se répandroit sur toute la Nation.

Sans doute, il faut nous réserver un moyen d'empêcher ce Représentant héréditaire, dont la sanction est nécessaire à la formation de la loi, aux travaux de l'Assemblée législative, de la paralyser par son absence. Une régence alors doit pouvoir remplacer, constitutionnellement, le pouvoir délégué au Roi.

Quel monarque voudra courir les risques d'accoutumer sa nation à se passer de son pouvoir ? il ne s'y déterminera jamais ; que pour le véritable bonheur de la nation, sur laquelle il l'exerce.

Une assemblée peut-elle ce qu'elle n'exécuteroit pas
Sur la Loi, par M. de Custine.

sans les plus grands dangers ? je n'hésite pas de prononcer que non ; ce pouvoir ne lui a pas été délégué , elle ne pourroit se l'attribuer sans imprudence , donc elle ne peut l'exercer.

Je dis plus , elle l'auroit ce pouvoir , qu'elle ne devroit pas en faire usage : & en effet pourquoi nos pères , non moins jaloux de leur liberté que nous , se sont-ils donné un chef suprême , un mandataire héréditaire , chargé de faire respecter l'autorité des lois ? c'est qu'ils ont senti que , dans un grand état , placé au centre de la partie du monde que la nature appeloit à donner des lois à l'univers , il étoit nécessaire que le mandataire , chargé de faire exécuter celle de cet empire , fût lui-même au-dessus de l'atteinte de ces lois , qu'aucune ne pût le frapper ; car en effet , si l'inexécution d'une seule loi pouvoit porter une peine pour celui chargé de les faire toutes respecter , dès-lors il n'existeroit plus de liberté publique , puisqu'un factieux , à l'aide d'un grand crédit usurpé , pourroit mettre en mouvement tous les moyens que lui donneroit la connoissance du caractère du magistrat suprême de la nation , pour lui faire commettre la faute pour laquelle il peut encourir une peine , afin , par ce moyen , d'arriver au but où tendroit son ambition. Oui , Messieurs , le jour où vous auriez porté cette loi funeste , que je croirois plutôt le résultat d'imaginations délirantes , que de la prévoyante sagesse de législateurs éclairés , ce jour , vous auriez brisé la base immuable sur laquelle repose la tranquillité , la liberté publique , la constitution elle-même.

Quel fera le souverain assez frappé de démence , pour sortir de ses états dans l'espoir de les conquérir avec des forces étrangères ?

Certes , est-il besoin d'une loi , pour sentir qu'un tel souverain auroit dégagé tous ses sujets de leurs sermens ? un homme , digne de la liberté , ne sent-il pas ,

au fond de son ame , cette loi burinée en caractères ineffaçables ? j'ai trop haute opinion de la Nation , pour penser qu'un seul françois voulût se laisser gouverner par celui qui ne voudroit pas observer nos lois , respecter celles qu'a établies la constitution : la force seule pourroit y contraindre. Que pourroit une loi contre la force ? & la force , comment la mettre en action contre un grand peuple qui veut être libre ? L'éducation qui sera donnée à l'héritier du trône , la connoissance qu'il aura prise en naissant de notre révolution , l'exemple & les vertus du Roi qui nous gouverne , doivent assez rassurer ceux qui manqueroient de confiance en leur propre énergie. Oui , Messieurs , une loi semblable seroit , à mon avis , le monument le plus honteux de foiblesse à laisser à nos neveux.

Encore un instant , & tous les souverains du monde connoîtront , par leur expérience , qu'il n'est de puissance réelle pour les Rois , que celle qui est fondée sur la force des lois ; que les janissaires qui les entourent ne peuvent les garantir de l'influence de cette vérité ; que ces janissaires sont plus propres à rendre les révolutions funestes aux souverains dont la garde leur est confiée , qu'à les en défendre.

Pourquoi vouloir interdire au dépositaire des forces de l'empire , à celui qui les dirige , le pouvoir de les mettre en action contre les ennemis , soit du dedans , soit du dehors (1) ?

Gustave Waza ne fut-il pas le libérateur de son pays ? Gustave Adolphe ne sauva-t-il pas la liberté de l'Allemagne ? Frédéric-le-Grand ne fut-il pas le plus

(1) N'avez-vous pas décrété que l'emploi de ces forces ne seroit que le résultat d'un décret du corps législatif ? Les ministres n'en sont-ils pas responsables à la Nation ?

ferme appui, le défenseur de ses états contre une ligue formée pour anéantir le génie tutélaire de la liberté germanique ? Henri-le-Grand, si cher à tous les François, ne fut-il pas le conquérant de son royaume ? ne terrassa-t-il pas & Maienne & la ligue ?

Je vous demande quel nom on auroit pu donner à l'imprudente nation qui, par des lois aussi caractéristiques de la médiocrité, de la pusillanimité de leurs auteurs, se seroit privée des ressources du talent de ces hommes, de ces génies, dont la nature semble si avare ?

Mais, m'a-t-on dit, n'est-il pas au nombre des choses possibles, que celui destiné à devenir le chef suprême de la nation, naisse un tigre altéré de sang, de celui même des François; qu'il se plaise à le verser de sa main ? un tel furieux ne seroit-il pas traité par sa nation entière, comme un homme dont la démence prouvée doit le faire sequestrer de la société à laquelle il nuit, au lieu d'en faire le bonheur ? c'est alors que j'applique la loi de la régence.

Que notre prévoyance se porte plutôt à former des lois qui nous garantissent de révolutions dans la dynastie régnante; car celles de cette nature seroient les plus funestes à l'unité de la monarchie, puisque leur exécution pourroit trouver des opinions différentes dans les diverses parties qui composent ce grand empire.

Le plus bel ouvrage de cette législature, sans doute, est la réunion de ses membres épars, pour en former un grand corps politique qu'animera une seule ame, une seule volonté. Que l'imprévoyance d'un moment ne nous entraîne pas à porter une loi qui pourroit détruire un jour ce bel ordre établi.

Faisons des lois pour enchaîner le despotisme, telles qu'elles fassent connoître à l'Univers, comme à tous
les

les Rois de la dynastie qui nous gouverne, que les François, pour être libres, ont profondément pensé que le seul moyen d'y parvenir, étoit de conserver, pour chef suprême, un Roi dépositaire de l'exécution de la volonté nationale; que pour rendre cette autorité à jamais chère à la Nation, le Roi qui la gouverne ne voulût en exercer, par lui-même, que celle qui pourroit assurer le bonheur, garantir la propriété de tous. Tels ont été, en effet, Messieurs, les principes qui ont dirigé mes opinions dans le cours de cette législature, persuadé que j'ai toujours été, qu'une grande Nation qui auroit une constitution fondée sur ces bases, deviendrait bientôt le modèle de tous les peuples de la terre; persuadé encore qu'un Roi qui gouverneroit une nation soumise à des lois aussi sages, & qui, du caractère de celui qui nous gouverne, se réuniroit à sa Nation, pour ne former avec elle qu'un tout indivisible, deviendrait bientôt l'arbitre des Rois, le juge entre eux & leurs Nations.

D'après cette opinion, je pense que l'action des lois pénales ne doit pas atteindre la personne inviolable du Roi; que les assemblées nationales ne peuvent prononcer que sur l'ouverture de la régence pendant la vie du Roi, & seulement dans le cas prévu par la loi; que ce décret ne peut être rendu que par l'appel nominal ou un scrutin formé, dépouillé publiquement, & à la majorité des cinq sixièmes ou des trois quarts au moins.

Qu'à l'Héritier du trône, doit commencer l'action des lois; mais dans une telle forme, que la Nation prononce seule sur son sort, que le décret porte le caractère de la volonté nationale.

PROJET DE LOI

*Amendé par M. de Custine , Député-Représentans du
Département de la Meurthe.*

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires publics dont l'activité est continue, ne pourront quitter les lieux où ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées, s'ils n'y sont expressément autorisés.

I I.

Ceux des fonctionnaires publics dont l'activité n'est pas continue, seront tenus de se rendre aux lieux de leur résidence politique, pour le temps où ils doivent reprendre l'exercice de leurs fonctions, s'ils n'en sont expressément dispensés.

I I I.

L'autorisation ou la dispense ne pourront être accordées aux fonctionnaires publics, que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs immédiats.

I V.

Tout fonctionnaire public qui contreviendra aux dispositions des précédens articles, aura renoncé, sans retour, à ces fonctions, & son nom sera effacé de la liste des fonctionnaires publics, au rang desquels il se trouvoit : ses appointemens ou son traitement lui seront aussi supprimés, à dater de l'époque où il ne se sera pas rendu aux fonctions qu'il auroit dû exercer.

V.

Le Roi , chef suprême des fonctionnaires publics , doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale , lorsqu'elle est réunie ; & en cas d'absence , il sera suppléé par un régent qui aura un conseil.

V I.

L'Héritier présomptif de la couronne étant , en cette qualité , le suppléant du Roi , est tenu de résider auprès de sa personne : la permission du Roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France ; mais il ne pourra sortir du Royaume , sans y être autorisé par un décret de l'Assemblée nationale , sanctionné par le Roi.

V I I.

Si l'Héritier présomptif est mineur , le suppléant majeur qui sera le plus près de succéder à la couronne , d'après la loi constitutionnelle de l'Etat , sera assujéti à la résidence , conformément au précédent article , sans que , par la présente disposition , l'Assemblée nationale entende rien préjuger sur la loi de la régence.

V I I I.

Tant que l'Héritier présomptif sera mineur , sa mère sera tenue à la même résidence. L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur ce qui concerne l'éducation de l'Héritier présomptif ou d'un Roi mineur.

I X.

Les autres membres de la famille du Roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ;

(12)

ils ne font soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

X.

Le membre de la famille du Roi qui contreviendra à ce qui est prescrit par l'article 7 du présent décret, aura renoncé personnellement, & sans retour, à la fonction qui lui est attribuée; & alors le droit passera au premier né majeur de sa ligne,